

**DECISION N°2018-0582/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/0031/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au OBC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 août 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, Agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KABRE, agent de la DMP du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018/0031/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au OBC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2382-2383 des lundi 20 et mardi 21 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 août 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 23 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2018/0031/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au OBC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) parce qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle constitue une violation de la loi n° 039-2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'application parce que l'autorité contractante ne dit pas que son offre technique est conforme ; qu'elle viole également l'arrêté n° 2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation au tableau section II. Données particulières de l'appel d'offres ; que, dans le tableau, il n'est pas fait cas de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; que c'est la section I. Instructions aux candidats point 33.6 qui traite de l'offre anormalement basse ou élevée mais ce critère devrait être défini dans le DPAO mais cela n'a pas été fait ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que la formule ne devrait pas être appliquée à cette procédure car elle n'a pas été mentionnée dans les données particulières du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que la CAM a noté que la formule a été mentionnée dans les instructions aux candidats ; qu'après application de la formule, l'offre du requérant est anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la formule de l'offre anormalement basse prévue à l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité et parachevée par la détermination des coefficients de pondération dans les dossiers standards nationaux d'attribution entrés en vigueur le 01 mai 2018, est applicable à cette procédure contrairement aux affirmations du requérant ; que la CAM a bien appliqué la formule ; qu'effectivement, l'offre du requérant est anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018/0031/MS/SG/DMP/PADS pour l'acquisition de vingt-neuf (29) vélomoteurs au OBC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 août 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**